

Petites affiches

Édition
quotidienne
des Journaux
Judiciaires
Associés

Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

405^e année - 22 juin 2016 - n° 124 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

**Résiliation annuelle des contrats
assurance emprunteur : le coup
d'arrêt de la Cour de cassation**

DOCTRINE

Page 6

■ Sociétés et autres groupements

Véronique Legrand

**Le projet de loi Sapin II relatif à la
transparence, à la lutte contre la
corruption et à la modernisation de la
vie économique : l'envol des poussins ?**

CHRONIQUE

Page 9

■ Droits européen et de l'UE

**Activité des juridictions de l'Union
européenne en droit
de la concurrence (Décembre 2015)**

JURISPRUDENCE

Page 18

■ Droit international privé

Charlotte Rochat

**En présence d'un élément
d'extranéité, quelle loi définit
l'assiette du recours subrogatoire
du tiers payeur ?
(Cass. 1^{re} civ., 24 juin 2015)**

CULTURE

Page 22

■ Exposition

Didier Du Blé

Jardins d'Orient

Page 23

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Une coquille reliure par Déz



DOCTRINE

Sociétés et autres groupements

Le projet de loi Sapin II relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : l'envol des poussins ? ^{116w2}

Véronique LEGRAND, Maître de conférences HDR, Université de Caen-Normandie, Institut Demolombe

Le recul des créations de micro-entreprises au cours de l'année 2015 a interpellé le législateur qui, face à la réaction de défiance des poussins, a décidé de reconquérir leur confiance. Le titre VI du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique contient quelques dispositions pour répondre à cet objectif. Il est temps de s'interroger sur leur impact.

Lorsqu'en 2008, la loi pour la modernisation de l'économie créa le régime de l'auto-entrepreneur à compter du 1^{er} janvier 2009, ce sont près de 320 000 candidats qui se sont engouffrés dès la première année sur la voie de la création de leur auto-entreprise. On recensait alors une création d'entreprise sur deux en tant qu'auto-entrepreneur. Il est vrai que le régime avait de quoi séduire tous ceux qui avaient le désir d'entreprendre, de l'étudiant aux retraités soucieux de se procurer un complément de revenus, en passant par les demandeurs d'emploi. Il brillait par sa simplicité avec son « kit de création » à télécharger sur internet, et son régime de prélèvement libératoire de l'IR sous réserve de respecter des plafonds de ressources, assorti de taux de charges sociales avantageux. Victime de son succès, le régime n'a pas tardé à susciter les réprobations des entrepreneurs en nom

classiques, exacerbées par certains abus des auto-entrepreneurs qui exerçaient parfois leur activité sans souscrire les assurances professionnelles obligatoires ou omettaient volontairement de déclarer certaines recettes, alors que justement la réforme avait eu pour principal objectif la lutte contre le travail clandestin. Ainsi, au fil du temps, les retouches législatives se sont succédées, avec pour objectif le nivellement des différences de traitement entre les auto-entrepreneurs et les autres entrepreneurs individuels, sous la pression de l'UPA et de la CAPEB. Dès le 1^{er} avril 2010, la dispense d'immatriculation qui bénéficiait jusque-là aux auto-entrepreneurs fut supprimée pour ceux qui exerçaient une activité artisanale autrement qu'à titre complémentaire.

Suite en p. 6

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com



Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34

Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Rédactrice en chef :

Emmanuelle Filibert

Responsables de rédaction :

Valérie Boccara et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire
de la chambre commerciale de la Cour
de cassation

Jean-Pierre Camby, professeur associé
à l'université de Versailles
Saint-Quentin-en-Yvelines

Jean-Marie Coulon, premier président
honoraire de la cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Michel Grimaldi, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-François Guillemin, secrétaire
général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à
l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jacques Massip, conseiller doyen
honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Nicolas Molfessis, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jacqueline Morand-Deville,
professeur à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Bernard Reynis, conseiller à la Cour
de cassation, président honoraire
du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, avocat au barreau de Paris,
président du conseil scientifique
de Fidere avocats

Rédaction :

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 51

Fax : 01 41 08 16 05

E-mail : redaction@lextenso.fr

Merci de nous envoyer vos articles à :
redaction@lextenso.fr

Abonnements :

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

E-mail : abonnementtpa@lextenso.fr

Édition quotidienne des journaux judiciaires associés /
Groupement d'intérêt économique
Siège social : 2, rue Montesquieu, 75041 Paris Cedex 01
Commission paritaire N° 1216181038 / ISSN 09992170 /
Numéro J.J.A. : 7611
Imprimé par Jouve, 1, rue du docteur Sauvé, 53100 Mayenne

A B O N N E M E N T S

1 an France (TTC).....	110 €
1 an Étranger (HT) UE.....	295 €
Hors UE.....	595 €

Pour tarifs particuliers
(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

■ Jurisprudence

■ Tarifs réglementés de vente d'électricité : le Conseil d'État annule l'arrêté du 28 juillet 2014 et, en ce qui concerne les tarifs « bleus résidentiels » et les tarifs « verts », l'arrêté du 30 octobre 2014 ^{118f6}

La réglementation applicable en 2013 et jusqu'au 31 octobre 2014 (Code de l'énergie et décret du 12 août 2009) prévoyait que les ministres chargés de fixer les tarifs réglementés de vente d'électricité applicables durant une période tarifaire donnée devaient fixer chaque tarif pour permettre au moins la couverture des coûts supportés par les opérateurs pour fournir l'électricité à ce tarif. Cela implique : d'une part, de prendre en compte une estimation de l'évolution de ces coûts sur la période tarifaire concernée ; d'autre part, d'ajuster le tarif par une modulation dite de « rattrapage » si le tarif de la période tarifaire écoulée avait été sous-évalué ou surévalué par rapport aux coûts constatés.

Un arrêté ministériel du 26 juillet 2013 avait fixé les tarifs réglementés « bleus », « jaunes » et « verts » applicables à compter du 1^{er} août 2013. Pour les tarifs « bleus », cet arrêté prévoyait une hausse à compter du 1^{er} août 2013. Mais cette hausse était insuffisante au regard de la réglementation applicable. L'article 6 de l'arrêté du 26 juillet prévoyait donc, pour compenser, que ces tarifs « bleus » devaient encore augmenter à partir du 1^{er} août 2014. Mais, le 28 juillet 2014, les ministres avaient abrogé cet article 6, supprimant ainsi l'obligation de hausse des tarifs « bleus » au 1^{er} août.

Les ministres ont ensuite pris un nouvel arrêté tarifaire, le 30 octobre 2014, pour fixer les tarifs réglementés applicables à partir du 1^{er} novembre 2014 et jusqu'au 31 juillet 2015, date d'entrée en vigueur de l'arrêté tarifaire suivant.

En premier lieu, le Conseil d'État était saisi d'un recours contre l'arrêté du 28 juillet 2014, qui avait abrogé l'obligation de hausse des tarifs « bleus » au 1^{er} août 2014. Dans sa décision n° 383722, il a souligné que cette abrogation est survenue trois jours seulement avant l'échéance,

alors que tous les fournisseurs d'électricité anticipaient la hausse des tarifs bleus qui était prévue. Il a également relevé l'importance du niveau des tarifs « bleus » pour l'activité des fournisseurs d'électricité et le contenu des offres qu'ils proposent. Dans ces conditions particulières, l'arrêté méconnaissait donc le principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État l'a donc annulé pour ce motif.

Le Conseil d'État a ensuite ordonné aux ministres de prendre les mesures qu'implique nécessairement cette annulation : prendre un arrêté fixant, à titre rétroactif, les tarifs réglementés de vente de l'électricité « bleus » applicables du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014, de manière à ce que ces tarifs « bleus » respectent la réglementation alors applicable.

En second lieu, le Conseil d'État était saisi d'un recours contre l'arrêté tarifaire du 30 octobre 2014, fixant les tarifs réglementés applicables du 1^{er} novembre 2014 au 31 juillet 2015. Dans sa décision n° 386078, il a commencé par rejeter plusieurs critiques dirigées contre cet arrêté. Il a ensuite examiné si l'arrêté respectait les règles de « rattrapage ». La réglementation exigeait en effet que cet arrêté procède aux rattrapages tarifaires rendus nécessaires par les écarts observés entre les coûts constatés et les tarifs de la période tarifaire écoulée depuis le précédent arrêté du 26 juillet 2013.

Or les tarifs « bleus résidentiels » et les tarifs « verts » avaient été fixés par l'arrêté à un niveau manifestement insuffisant pour assurer le rattrapage des écarts tarifaires passés. Le Conseil d'État annule donc l'arrêté pour ce qui concerne ces tarifs. Les tarifs « bleus non résidentiels » et « jaunes », en revanche, avaient été fixés à un niveau suffisant au regard des règles de rattrapage.

Le Conseil d'État a ensuite ordonné aux ministres de prendre les mesures qu'implique nécessairement cette annulation : prendre, dans un délai de trois mois, un nouvel arrêté fixant une augmentation rétroactive des tarifs « bleus résidentiels » et « verts » pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 juillet 2015.

Source : Communiqué du CE sur CE, 15 juin 2016, n° 383722, 386078.

■ Acteurs

■ Nouveau bureau du Haut conseil des professions du droit ^{118f5}

Le Haut conseil des professions du droit, association créée en 2011 qui réunit l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, la Chambre nationale des huissiers de justice, le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, et le Conseil supérieur du notariat, a, lors de son assemblée générale le 19 mai dernier, admis un nouveau membre, la Conférence des bâtonniers, et a renouvelé les membres de son bureau.

Ont été élus :

- présidente : Hélène Farge, présidente de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
- secrétaire : Jean Pouradier Duteil, président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ;
- trésorier : Pierre-Luc Vogel, président du Conseil supérieur du notariat.

Didier Le Prado, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président du Haut conseil des professions du droit, a été désigné président d'honneur de l'association.

Source : Communiqué de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 13 juin 2016.

■ Prix

■ 6^e prix Olivier Debouzy, prix de l'agitateur d'idées juridiques de l'année ^{118f3}

Le Club des juristes a le plaisir d'annoncer que le 6^e prix Olivier Debouzy a été attribué à l'ouvrage *L'affaire Martinot ou*

Prométhée congelé : le juge, la mort et le rêve d'immortalité, de Jérôme Michel, publié aux éditions Lextenso.

Après un appel à participation, le Club des juristes a reçu une quinzaine de candidatures : livres, mais également thèses, articles et revues ont été candidats au prix de l'agitateur d'idées juridiques de l'année.

Pour cette 6^e édition, le jury, présidé par Antoine Frérot (P-DG de Veolia Environnement) était composé d'éminentes personnalités du droit, de l'université, de l'entreprise et des institutions : Emmanuelle Mignon (avocat à la cour, August & Debouzy), Frédéric Jenny (professeur d'économie à l'ESSEC), Julie Klein (professeur de droit à l'université de Rouen), Gilles August (avocat à la cour, August & Debouzy), Fabrice Defferrard (professeur de droit à l'université de Reims et lauréat du 5^e Prix Olivier Debouzy), Philippe Goossens (avocat à la cour, Altana), Matthieu Quyyollet (conseiller du président de l'Assemblée nationale, chargé des affaires juridiques et institutionnelles) et David Zeitoun (directeur juridique, Unibail Rodamco).

Après examen des différentes candidatures, le jury a décidé à l'unanimité que le 6^e prix Olivier Debouzy serait attribué à l'ouvrage de Jérôme Michel, enseignant, écrivain et institutionnel français, maître des requêtes au Conseil d'État, enseignant à l'IEP de Paris et à l'université du Caire. La remise du prix a eu lieu le 14 juin dernier au Cercle de l'Union Interalliée.

Source : Communiqué du Club des juristes, 16 juin 2016.

■ Bibliographie

■ Aspects budgétaires du fédéralisme ¹¹⁷ⁿ³

Près de 40 % de la population mondiale vit dans des pays fédéraux. Ce livre étudie les relations financières entre le pouvoir central et les États fédérés, en s'ef-

forçant de dégager des problématiques communes tout en tenant compte des spécificités nationales. L'intérêt de cette étude comparative est de montrer que le fédéralisme n'implique pas l'uniformisation et peut s'accommoder de systèmes juridiques et fiscaux très différents. Chaque fédération s'efforce de trouver un équilibre entre des forces antagonistes régissant la répartition des pouvoirs entre les différents niveaux d'administration, mais cet équilibre est en évolution permanente.

Une étude de ces systèmes peut être utile dans la perspective d'un futur système fédéral européen. Alors que le stade du fédéralisme a été pratiquement atteint dans le domaine monétaire, il serait urgent que l'Union européenne progresse davantage sur la voie du fédéralisme budgétaire.

Christophe Heckly, ancien fonctionnaire international, a enseigné la politique économique à l'Institut d'études politiques de Paris ainsi qu'à l'université Paris II, et l'économie européenne à l'université Paris X Nanterre. Il a publié plusieurs articles et ouvrages économiques, notamment dans le domaine fiscal.

C. Heckly, *Aspects budgétaires du fédéralisme*, LGDJ, 208 pages, 24 €.

En vente sur www.lgdj.fr et à la librairie LGDJ, 20, rue Soufflot, 75005 Paris.

Résiliation annuelle des contrats assurance emprunteur : le coup d'arrêt de la Cour de cassation ¹¹⁴⁷³

Pour la Cour de cassation, le souscripteur d'un contrat d'emprunt immobilier ne peut pas résilier un contrat assurance emprunteur en cours d'exécution.

Pour un certain nombre de juridictions du fond, les contrats d'assurance emprunteur de groupe sont considérés comme résiliables à l'échéance annuelle, à l'image des autres contrats d'assurances soumis aux dispositions de l'article L. 113-12, alinéa 2 du Code des assurances. Pour fonder leur refus de résilier un contrat d'assurance emprunteur, banques et compagnies d'assurance s'appuyaient, quant à elles, sur l'article L. 312-9 du Code de la consommation. La cour d'appel de Bordeaux¹ et la cour d'appel de Douai² ont rendu des décisions dans ce sens. Mais la Cour de cassation vient de mettre un coup d'arrêt à cet élan jurisprudentiel en cassant l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux qui avait ouvert cette nouvelle voie³. La Cour de cassation a invoqué le principe selon lequel les lois spéciales dérogent aux lois générales. Pour la haute juridiction, dans la mesure où il existe un texte spécifique à l'assurance emprunteur codifié à l'article L. 312-9 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, la loi générale codifiée à l'article L. 113-12 du Code des assurances ne peut s'appliquer à ce type de contrat. Si la Cour de cassation juge que l'emprunteur ne peut pas résilier son assurance emprunteur annuellement, cet arrêt s'applique uniquement pour les contrats souscrits avant l'entrée en vigueur de la loi *Hamon* qui a mis en place une période de 12 mois après la date de souscription du contrat d'emprunt immobilier pour résilier le contrat d'assurance (v. l'encadré *infra*, L'apport de la loi *Hamon*).

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, le 2 novembre 2010, Madame X a souscrit deux crédits immobiliers auprès de la société CIC Sud-Ouest. Le 15 octobre précédent, elle a adhéré à deux contrats d'assurance de groupe souscrits par le prêteur auprès des sociétés Assurances du Crédit mutuel IARD et Assurances du Crédit mutuel vie. Par un courrier daté du 24 octobre 2012, elle a notifié à la banque CIC Sud-Ouest une demande de résiliation de ces deux contrats et lui a proposé de leur substituer un contrat souscrit auprès d'une autre société d'assurance. La banque a certes proposé une renégociation de la prime mais refusé la substitution de contrat au motif que « la faculté de présenter un autre contrat d'assurance que celui proposé par la banque n'est ouverte à l'emprunteur qu'au moment de la formation du contrat et non en cours d'exécution », conformément à l'article L. 312-9 du Code de la consommation.

À la suite de ce refus, Madame X a assigné la banque et les deux compagnies d'assurance aux fins de voir constater la résiliation des contrats litigieux et de les voir condamner à lui payer des dommages-intérêts. La cour d'appel de Bordeaux a accueilli favorablement la première de ces demandes, dans la mesure où à défaut de dispositions spécifiques, il n'y a pas lieu de considérer que l'article L. 312-9 du Code de la consommation exclut toute faculté de résiliation de l'adhésion au contrat d'assurance de groupe souscrit par le prêteur, laquelle est soumise à l'article L. 113-12 du Code des assurances, texte d'ordre public. Pour les juges du fond, la banque et les compagnies d'assurance « ne peuvent donc valablement invoquer les conditions générales du contrat de prêt, soumettant la résiliation de l'adhésion par l'emprunteur à l'accord du créancier, pour légitimer le refus de résiliation ». Dès lors, « le contrat d'assurance de

1) CA Bordeaux, 23 mars 2015, n° 13/07023.

2) CAA Douai, 17 sept. 2015, n° 14/01665 ; CAA Douai, 21 janv. 2016, n° 14/01657.

3) Cass. civ., 9 mars 2016, n°s 15-18899 et 15-19652.

L'apport de la loi *Hamon*

Depuis le 26 juillet 2014, les emprunteurs disposent désormais d'une faculté de résiliation de leur assurance emprunteur, dans les 12 mois de la signature du prêt immobilier, faculté encadrée par l'article L. 312-9 du Code de la consommation depuis l'entrée en vigueur de la loi Consommation portée par le ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire Benoît Hamon, et dite loi *Hamon*. Ils peuvent aussi bénéficier d'une faculté de substitution annuelle, si le contrat la prévoit, dans les conditions prévues par l'article L. 113-12 du Code des assurances. Cette réforme initiée par le législateur afin d'ouvrir davantage ce type de produit à la concurrence, le législateur devrait permettre une meilleure application de la loi *Lagarde* qui ouvre à l'emprunteur la possibilité choisir librement l'assurance de son crédit immobilier, celle de l'établissement prêteur ou une délégation d'assurance pour choisir la solution d'assurance la mieux adaptée à sa situation.

groupe souscrit par Madame X, qui n'était pas exclusivement un contrat d'assurance-vie dans la mesure où d'autres risques étaient garantis, pouvait être résilié par elle à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 113-12 du Code des assurances, et qu'elle a donc valablement résilié le contrat en cause par courrier du 24 octobre 2012, avec effet au 31 décembre 2012 ». La Cour

de cassation casse et annule dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux. Elle remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Frédérique PERROTIN

Des enjeux financiers majeurs

L'enjeu est de taille au regard de l'ampleur du marché de l'assurance des crédits immobiliers aux particuliers en France. En France, 8,35 millions de ménages, soit 31,3 % du total, détiennent aujourd'hui un crédit immobilier¹. L'encours des crédits représente près de 700 milliards d'euros. Le taux de couverture des crédits immobiliers par une assurance est proche de 100 %. L'assurance du crédit immobilier a un coût non négligeable, pouvant représenter de 10 % à 25 % du coût total du crédit souscrit. L'assurance des crédits immobiliers et professionnels représente 6,7 milliards d'euros de primes, dont 85 %, soit 5,6 milliards, dans le cadre de contrats d'assurance de groupe. Si assurer son crédit immobilier ne correspond pas à une obligation légale les établissements de crédit subordonnent l'octroi de crédit immobilier à une assurance qui couvre au moins les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité ou d'invalidité, et parfois de perte d'emploi. Cette pratique s'explique au regard des risques liés à la durée des opérations avec des remboursements des prêts pouvant être étalés jusqu'à vingt ou trente ans.

L'article L. 312-9 du Code de la consommation autorisait le prêteur à exiger de l'emprunteur qu'il adhère au contrat d'assurance collective négocié pour lui, et la pratique des établissements de crédit consiste effectivement le plus souvent à imposer à leurs clients l'adhésion à un tel contrat. Aujourd'hui, plus de huit emprunts immobiliers sur dix sont conclus dans le cadre de l'assurance de groupe. Il existe un autre dispositif qui tend à se développer, la délégation d'assurance, qui permet à l'emprunteur de souscrire avec l'assureur de son choix un contrat d'assurance offrant des garanties équivalentes au contrat de groupe de l'établissement prêteur, le bénéfice de l'assurance étant cédé au prêteur pour garantir son prêt. Le vote de la loi *Lagarde* en 2010 a permis à l'emprunteur de mieux faire jouer la concurrence. En effet, depuis le 1^{er} septembre 2010, l'emprunteur peut choisir librement son assurance dès lors qu'elle présente des garanties équivalentes à celles proposées par l'assurance de la banque. Cette réforme a pour objectif de faciliter la délégation d'assurance.

¹) Observatoire des crédits aux ménages.

Véronique LEGRAND

Maître de conférences HDR

Université de Caen-

Normandie

Institut Demolombe

Le projet de loi *Sapin II* relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : l'envol des poussins ? ^{116w2}

Le recul des créations de micro-entreprises au cours de l'année 2015 a interpellé le législateur qui, face à la réaction de défiance des poussins, a décidé de reconquérir leur confiance. Le titre VI du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique contient quelques dispositions pour répondre à cet objectif. Il est temps de s'interroger sur leur impact.

Lorsqu'en 2008, la loi pour la modernisation de l'économie créa le régime de l'auto-entrepreneur à compter du 1^{er} janvier 2009, ce sont près de 320 000 candidats qui se sont engouffrés dès la première année sur la voie de la création de leur auto-entreprise. On recensait alors une création d'entreprise sur deux en tant qu'auto-entrepreneur. Il est vrai que le régime avait de quoi séduire tous ceux qui avaient le désir d'entreprendre, de l'étudiant aux retraités soucieux de se procurer un complément de revenus, en passant par les demandeurs d'emploi. Il brillait par sa simplicité avec son « kit de création » à télécharger sur internet, et son régime de prélèvement libératoire de l'IR sous réserve de respecter des plafonds de ressources, assorti de taux de charges sociales avantageux. Victime de son succès, le régime n'a pas tardé à susciter les réprobations des entrepreneurs en nom classiques, exacerbées par certains abus des auto-entrepreneurs qui exerçaient parfois leur activité sans souscrire les assurances professionnelles obligatoires ou omettaient volontairement de déclarer certaines recettes, alors que justement la réforme avait eu pour principal objectif la lutte contre le travail clandestin. Ainsi, au fil du temps, les retouches législatives se sont succédées, avec pour objectif le nivellement des différences de traitement entre les auto-entrepreneurs et les autres entrepreneurs individuels, sous la pression de l'UPA¹ et de la CAPEB². Dès le 1^{er} avril 2010, la dispense d'immatriculation qui bénéficiait jusque-là aux auto-entrepreneurs fut supprimée pour ceux qui exerçaient une activité artisanale autrement qu'à titre complémentaire³. Ont

Suite de la lecture de l'article de couverture

suivi des réformes tendant à aligner les charges des auto-entrepreneurs sur celles des entrepreneurs de droit commun. Puis la loi Pinel du 18 juin 2014⁴ a pa-

rachevé l'évolution en planifiant la disparition du régime auto-entrepreneur qui fusionnerait avec le régime des micro-entreprises. Ceux que l'on appelait les auto-entrepreneurs sont devenus depuis le 1^{er} janvier 2016 des micro-entrepreneurs. Manque de lisibilité du régime et complexification croissante au fil des réformes, ont sans doute contribué à sa perte d'attractivité. Toujours est-il qu'au cours des douze derniers mois, le nombre de créations de micro-entreprises a chuté de 18,4 %, ce qui se répercute sur le nombre cumulé de créations qui affiche un recul de 1,8 %⁵.

Dans ce contexte, le projet de loi *Sapin II* tente le pari de séduire à nouveau les candidats micro-entrepreneurs. Pour ce faire, le texte déposé à l'Assemblée nationale le 30 mars 2016 ébauche un cadre fiscal plus à même d'accompagner les micro-entrepreneurs dans leur parcours de croissance (I) et, propose quelques mesures de simplification (II).

I. Un nouveau cadre fiscal pour accompagner la croissance des micro-entreprises

Actuellement, les micro-entrepreneurs dont l'activité est parfois très fluctuante subissent un effet de seuil qui peut les conduire à sortir du régime simplifié de la micro-entreprise sans avoir le temps de se préparer aux charges administratives et déclaratives nouvelles qui les attendent au passage à un régime réel d'imposition.

Pour mémoire, on rappellera que pour bénéficier du régime micro-entrepreneur, il faut respecter les seuils de chiffre d'affaires pour être en franchise de TVA⁶, lesquels diffèrent selon que l'entrepreneur exerce une activité de prestation de services (34 900 €) ou d'achat-vente, de restauration et d'hébergement (82 200 €). Ceux qui augmentent leur chiffre d'affaires au-delà de ce plafond, sans franchir le seuil de tolérance de 34 900 € (services) ou 90 300 € (achats-ventes),

1) Union professionnelle de l'artisanat.

2) Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.

3) D. n° 2010-733, 29 juin 2010.

4) L. n° 2014-626, 18 juin 2014. Legrand V., « Les poussins rentrent dans les rangs (à propos de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014

relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises) », LPA 26 juin 2014, p. 6.

5) Indicateurs INSEE Indicateurs mars 2016.

6) CGI, art. 293 B.

continuent à bénéficier du régime fiscal et social de la micro entreprise jusqu'à la fin de l'année qui suit le franchissement du premier seuil.

Ainsi, concrètement, si le chiffre d'affaires excède le seuil de droit commun en 2015, la franchise TVA et le régime micro continuent de s'appliquer en 2016 si le chiffre d'affaires en 2014 n'était pas supérieur au seuil de droit commun, et si celui de 2015 reste inférieur au seuil de tolérance.

En revanche, dès que le seuil de tolérance est dépassé, l'entrepreneur est assujéti à la TVA le premier jour du mois du dépassement et, le bénéfice du régime micro fiscal et du dispositif micro social cesse dès le 31 décembre de l'année de dépassement.

La sortie du régime peut donc parfois résulter d'une commande exceptionnelle avec l'inconvénient de ne pas avoir été suffisamment anticipée. Pour éviter cette issue et les complications en résultant, certains n'hésitent pas à refuser une commande ou à l'honorer clandestinement pour ne déclarer qu'un chiffre d'affaires inférieur aux seuils préconisés.

Le texte actuellement en projet tente de lisser cet effet de seuil de manière à ce que les micro-entrepreneurs ne sortent du régime que si leur croissance s'avère suffisamment pérenne.

Ainsi, il est question de permettre aux micro-entrepreneurs franchissant les seuils de chiffre d'affaires de droit commun de continuer à bénéficier du régime de la micro-entreprise et de la franchise en base de TVA pendant l'année de dépassement et les deux années suivantes à condition, chaque année, de ne pas franchir un seuil de tolérance majoré qui équivaut au double des seuils de chiffre d'affaires de droit commun.

Cependant, comme aujourd'hui, le dépassement du seuil majoré (qui s'établirait à 65 800 € pour les activités de prestations, et à 164 400 € pour les activités d'achat-vente) continuerait d'entraîner la perte du bénéfice de la franchise en base à compter du premier jour du mois du dépassement et un basculement dans un régime réel dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

La période de tolérance étant plus longue, elle permet non seulement à l'entrepreneur de se préparer mais, en outre, si le surcroît d'activité ne s'inscrit pas dans la durée, et que le chiffre d'affaires repasse en dessous des seuils de droit commun, l'entrepreneur reste soumis au régime micro.

En revanche, il convient de souligner que le régime ultra simplifié qui consiste à opter pour le versement libératoire de l'IR ne bénéficiera pas de cet assouplissement. En effet, le mécanisme

du prélèvement libératoire déroge au principe de progressivité de l'impôt. Augmenter le seuil de tolérance de chiffre d'affaires permettant de continuer à bénéficier du régime micro aboutit à élargir le champ de cette dérogation à la progressivité de l'impôt. Le Gouvernement y est opposé afin de ne pas affecter les recettes fiscales. En conséquence, si le texte proposé était adopté, la faculté d'option pour le prélèvement libératoire de l'IR serait désormais exclue pour les micro-entrepreneurs maintenus dans le régime par l'effet des seuils de tolérance temporaire.

Ainsi et concrètement, les conditions pour bénéficier du prélèvement libératoire deviennent plus strictes.

Il faut cumulativement :

- que l'entrepreneur soit soumis au régime micro-BIC ou au régime micro-BNC et au régime micro social ;
- que son chiffre d'affaires de l'année précédente ne dépasse pas les seuils de droit commun ;
- que le montant des revenus nets du foyer fiscal perçus en N-2 soit inférieur ou égal, pour une part du quotient familial, soit 26 764 € pour les revenus de 2014.

Il convient d'ajouter que ces mesures, et plus précisément le relèvement des plafonds de TVA, impliquent d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil de l'Union européenne pour pouvoir déroger à la directive TVA. Pour cette raison, le texte proposé prévoit son application différée au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision favorable du Conseil, si tant est qu'elle le soit... Cela voudrait dire qu'au mieux, la réforme pourrait s'appliquer au 1^{er} janvier 2017.

Enfin, jusqu'à présent, pour les micro-entrepreneurs qui voulaient basculer volontairement dans un régime réel, l'option qu'ils devaient sollicitée était irrévocable pendant deux ans. Ce qui pouvait être regrettable lorsqu'elle n'avait pas été suffisamment réfléchie. Dorénavant, il est proposé de pouvoir désactiver l'option à l'issue de chaque année. L'article 102 *ter* alinéa 5, relatif aux modalités de reconductions de l'option, prévoirait une reconduction tacite chaque année. Cette modification s'appliquerait aux options exercées ou reconduites au 1^{er} janvier 2016.

Ces assouplissements seront probablement bien accueillis par les auto-entrepreneurs, mais l'effet de seuil perdure. À vrai dire la réforme ne prend pas suffisamment en compte le fait que le régime regroupe deux catégories d'entrepreneurs, ceux qui exercent leur activité de manière purement complémentaire et ceux qui en font leur seule source de revenus. L'idée qui

fut, un temps, évoquée d'augmenter les seuils de chiffre d'affaires aurait pu être exploitée avec des seuils adaptés selon les finalités de la création de la micro-entreprise, complément ou source exclusive de revenus.

II. Un retour en arrière pour simplifier le régime

La mesure phare en matière de simplification ne bénéficiera pas seulement aux micro-entrepreneurs mais à l'ensemble des créateurs d'entreprises artisanales. Il s'agit d'introduire de la flexibilité dans l'obligation de suivre un stage préparatoire à l'installation (SPI) avant de pouvoir procéder à l'inscription de l'entrepreneur au répertoire des métiers.

Pour mémoire, la loi du 18 juin 2014 a supprimé la dispense générale du stage préparatoire à l'installation dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale. Cette suppression a eu deux répercussions négatives. D'une part, les délais d'attente pour pouvoir effectuer le stage se sont allongés puisque tous les artisans sont désormais tenus de le suivre, ce qui retarde d'autant l'immatriculation et le début d'activité. D'autre part, le coût du SPI – 300 € environ –, peut être dissuasif, surtout lorsqu'il s'adresse à des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, le contenu du stage ne cible pas précisément les préoccupations des micro-entrepreneurs⁷.

La proposition de l'article 38 du projet consiste à permettre au chef d'entreprise artisanale d'effectuer le SPI après l'immatriculation sous réserve de rester dans les limites d'un délai de trente jours. En outre, actuellement une dispense de stage est admise lorsque le créateur d'entreprise a suivi antérieurement une formation de gestion d'un niveau équivalent. Mais le champ d'application de cette dispense est mal défini. Il est donc prévu une liste, établie par arrêté ministériel, des formations que l'on pourra considérer comme équivalentes à un SPI. Et parallèlement, il est question de créer un nouveau cas de dispense pour les entrepreneurs ayant antérieurement bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise délivré par l'un des réseaux d'aide à la création d'entreprise, ce qui pourrait bénéficier à de nombreux micro-entrepreneurs en devenir. Là aussi, une liste sera fixée par le ministre de l'Artisanat. Assurément, ces adaptations permettront un gain de temps mais cela ne se compensera jamais avec les formalités supplémentaires induites par l'obliga-

tion d'immatriculation généralisée depuis la loi du 18 juin 2014.

Le projet revient également sur l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui énumère les secteurs économiques soumis à obligation de qualification professionnelle. Les rédacteurs proposent de renvoyer à une liste établie par décret qui préciserait de manière limitative, au sein de ces secteurs, les seules activités qui présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes et requérant une qualification. De plus, il est proposé de permettre aux personnes qui ne détiennent une qualification que pour une partie de ces activités d'accéder partiellement à l'exercice des activités⁸. Certes, il s'agit ici de libéraliser l'accès aux activités artisanales, sans pour autant sacrifier la sécurité des consommateurs, et partant d'ouvrir l'accès à l'entrepreneuriat individuel.

Une autre mesure importante est portée par l'article 39 du projet qui tend à supprimer l'obligation des micro-entrepreneurs d'ouvrir un compte spécifiquement dédié à leur activité professionnelle. Cette obligation initialement instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale du 22 décembre 2014 (CSS, art. L. 133-6-8-4) peut parfois être un obstacle pour les créateurs modestes car il n'existe pas de droit à un second compte bancaire. En outre, cela génère des frais supplémentaires. Ces inconvénients suffisent-ils à justifier la proposition ? On en doute, tout du moins pour ceux qui exercent leur activité à titre principal. En effet, l'ouverture d'un compte séparé pour l'activité permettrait de retracer toutes les opérations de leurs documents comptables et évitait les suspicions de fraude. Pour la clientèle, cela représentait un gage de sérieux. En revanche, l'obligation de compte bancaire séparé semblait moins pertinente pour ceux qui n'exercent qu'une activité complémentaire.

C'est d'ailleurs sans doute cette double vocation initiale du régime de la micro-entreprise, parfois vécue comme un accessoire à une autre source de revenus, parfois constitutive du seul outil de travail de l'entrepreneur, qui suscite autant de difficultés. Les intérêts des uns et des autres étant trop éloignés pour trouver des solutions médianes à même de contenter tous les intéressés.

⁷ Delpech X., *Auto-entrepreneur / Micro entrepreneur*, 2015-2016, Delmas Express, n° 816.

⁸ Il s'agirait en réalité de transposer la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui concerne le volet relatif aux qualifications artisanales.

Activité des juridictions de l'Union européenne en droit de la concurrence (Décembre 2015) ^{114a9}

Pierre ARHEL
Docteur en droit

Le présent article est consacré à la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne dans le domaine de la concurrence. Il analyse notamment les arrêts rendus sur le fondement des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui interdisent les ententes et abus de position dominante, et des articles 107 et 108 du TFUE, applicables aux aides d'État.

PLAN

- I. L'avocat général se penche sur la responsabilité d'une société pour les actes d'un tiers aux services duquel elle a eu recours pour préparer son offre
- II. Les motifs et le dispositif de la décision de la Commission relative au cartel « fret aérien » étant contradictoires, le Tribunal annule cette décision
- III. Le Tribunal confirme la condamnation d'Orange Polska pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché polonais des télécommunications
- IV. Le Tribunal confirme que les aides d'État octroyées par la France à Sernam ont été mises en œuvre de manière abusive
- V. Le Tribunal annule la décision de la Commission selon laquelle le « régime espagnol de *leasing fiscal* » constituait une aide d'État illégale

I. L'avocat général se penche sur la responsabilité d'une société pour les actes d'un tiers aux services duquel elle a eu recours pour préparer son offre ^{114c3}

CJUE, 3 déc. 2015, n° C-542/14, conclusions de l'avocat général sur l'affaire VM Remonts SIA et a. c/ Konkurences padome

NOTE

La Cour est saisie d'une demande de décision préjudicielle, introduite par la Cour suprême de la Lettonie sur l'interprétation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, au sujet d'une prétendue concertation d'entreprises lors de leur participation à un appel d'offres.

À l'origine du litige au principal, DIV un Ko, Ausma grupa et Pärtikas kompānija ont soumis à cet appel d'offres. Pärtikas kompānija a fait appel à un prestataire de services indépendant pour préparer et présenter son offre. À cet effet, Pärtikas kompānija a remis au prestataire de services un projet d'offres préparé par elle de manière indépendante des deux autres soumissionnaires.

Par ailleurs, le prestataire de services indépendant s'était en parallèle engagé, sans en informer Pärtikas kompānija, à préparer les offres

respectives de DIV un Ko et d'Ausma grupa. Dans ce cadre, un employé du prestataire de services aurait utilisé l'offre de Pärtikas kompānija comme référence pour établir les offres des deux autres soumissionnaires. Le prestataire de services aurait notamment établi ces deux offres à partir des prix figurant dans celle de Pärtikas kompānija, de manière à ce que l'offre d'Ausma grupa soit d'environ 5 % moins chère que celle de Pärtikas kompānija et celle de DIV un Ko 5 % moins chère que celle d'Ausma grupa.

Cette pratique a été condamnée par l'autorité de la concurrence, dont la décision a fait l'objet d'un recours. Prise d'un doute sur la responsabilité de Pärtikas kompānija, la Cour suprême, saisie d'un pourvoi, invite la Cour de justice à déterminer si une entreprise peut se voir imputer, dans une situation telle que celle au principal, la participation à une pratique concertée prohibée par l'article 101 TFUE, consistant en une offre collusoire faite dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, à partir de la seule preuve du comportement illicite d'un prestataire de services indépendant de cette entreprise, en charge de la préparation de l'offre, alors qu'il n'a pas été démontré que les diri-

geants de ladite entreprise ont été informés de ce comportement ou l'ont autorisé.

L'avocat général Melchior Wathelet commence par exclure deux positions extrêmes. D'une part, une imputation automatique de la responsabilité à la société pour les actions de tiers, quel que soit le degré d'implication de cette société ce qui irait à l'encontre des principes fondamentaux qui régissent l'infliction de sanctions telles que celles prévues par le droit de la concurrence (notamment la personnalité des peines et la sécurité juridique), et, d'autre part, l'obligation pour l'autorité compétente dans le domaine du droit de la concurrence de prouver de façon convaincante qu'il y a eu connaissance par la société bénéficiaire des services du tiers d'actes délictueux posés par ce dernier ou qu'elle y avait consenti, et ce sous peine de nuire gravement à l'efficacité du droit de la concurrence (pt 60).

En effet, étant donné que l'interdiction de participer à des pratiques et à des accords anti-concurrentiels ainsi que les sanctions que les contrevenants peuvent encourir sont notoires, il est usuel que les activités que ces pratiques et ces accords comportent se déroulent de manière clandestine, que les réunions se tiennent secrètement, le plus souvent dans un État tiers, et que la documentation y afférente soit réduite au minimum. Il serait alors trop simple de « se cacher » derrière un tiers pour rester impuni au regard du droit de la concurrence (pt 61).

Par ailleurs, l'importance de préserver la libre concurrence permet d'exiger des entreprises confiant à des tiers des missions telles que celles ici en cause, qu'elles prennent toutes les précautions pour éviter que ces tiers commettent des infractions au droit de la concurrence, en évitant notamment toute négligence ou imprudence dans la définition ou le suivi de ces missions (pt 62).

L'avocat général propose en conséquence, pour des dossiers tels que celui en cause, d'établir une présomption réfragable de responsabilité d'une société pour les actes d'un tiers aux services duquel elle a eu recours et qui ne peut être considéré comme un organe auxiliaire intégré dans cette société. Pareille présomption permet de maintenir l'équilibre entre, d'une part, l'objectif de réprimer efficacement les comportements contraires aux règles de concurrence, notamment l'article 101 TFUE, et de prévenir leur récurrence en sachant que le respect de ces règles impose un comportement actif des entreprises à tout moment et, d'autre part, les exigences des droits fondamentaux en matière de sanctions. Cette présomption s'appliquerait même si les actes posés par le tiers sont distincts des fonctions qui lui étaient confiées et

même s'il n'est pas prouvé que la société qui a recouru à ses services a eu connaissance de ses actes ou y a consenti (pt 63).

Cette présomption devrait s'appliquer à l'égard d'une entreprise dès que l'autorité en charge du respect des règles de concurrence aura prouvé l'existence d'un acte contraire au droit de la concurrence posé par une personne travaillant pour cette entreprise sans faire partie, directement ou non, de son organigramme (pt 64).

Pour respecter l'équilibre évoqué ci-dessus, l'entreprise pourra renverser la présomption de responsabilité en présentant tous les éléments pouvant accréditer la thèse qu'elle n'a rien su des comportements délictueux du tiers prestataire de services et en prouvant qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher pareille dérive au regard du droit de la concurrence, et ce à trois moments (pt 65).

Le premier se situe au moment de l'embauche ou de l'engagement du tiers. Cela concerne notamment le choix du prestataire, la définition des missions et le suivi de leur exécution, les conditions d'un recours à des sous-traitants, les obligations imposées pour assurer le respect du droit, notamment de la concurrence et les sanctions prévues en cas de non-respect du contrat, l'autorisation exigée pour tout acte non prévu par le contrat (pt 66).

Le deuxième moment vise toute la période d'exécution des missions confiées au tiers. L'entreprise doit veiller à ce que le tiers s'en tienne strictement aux missions telles que définies par le contrat (pt 67).

Le troisième moment est celui où, même si elle l'a été à son insu, une infraction au droit de la concurrence est commise par le tiers. L'entreprise ne peut simplement choisir de l'ignorer, elle doit se distancier publiquement de l'acte prohibé, empêcher qu'il se reproduise et/ou le dénoncer aux entités administratives. En effet, comme la Cour l'a jugé, « les modes passifs de participation à l'infraction, telle que la présence d'une entreprise à des réunions au cours desquelles des accords ayant un objet anti-concurrentiel ont été conclus, sans s'y être manifestement opposée, traduisent une complicité qui est de nature à engager sa responsabilité dans le cadre de l'article 81, paragraphe 1, CE, dès lors que l'approbation tacite d'une initiative illicite, sans se distancier publiquement de son contenu ou la dénoncer aux entités administratives, a pour effet d'encourager la continuation de l'infraction et de compromettre sa découverte » (pt 68).

L'avocat général propose donc à la Cour la réponse suivante : « l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que le

constat qu'une entreprise a participé à un accord restrictif de concurrence ne nécessite pas la preuve d'un comportement personnel d'un dirigeant de l'entreprise ou de la circonstance qu'il avait connaissance du comportement d'une personne qui fournissait des services externalisés à l'entreprise tout en travaillant pour le compte d'autres participants à l'éventuelle entente, ou bien qu'il y avait consenti. Il incombe au juge national de vérifier dans le litige

dont il est saisi si, sur le fait que le tiers a agi en dehors des missions qu'elle lui a confiées, sur les précautions qu'elle a prises lors de la désignation du tiers, dans le suivi de l'exécution des missions en cause et sur son propre comportement une fois qu'elle a eu connaissance du comportement interdit, l'entreprise a pu présenter des éléments de preuve suffisamment convaincants pour renverser la présomption de sa responsabilité » (pt 74).

II. Les motifs et le dispositif de la décision de la Commission relative au cartel « fret aérien » étant contradictoires, le Tribunal annule cette décision ^{114C4}

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-9/11, Air Canada c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-28/11, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-36/11, Japan Airlines c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-38/11, Cathay Pacific Airways c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-39/11, Cargolux Airlines International c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-40/11, Latam Airlines Group et a. c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-43/11, Singapore Airlines et a. c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-46/11, Deutsche Lufthansa et a. c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-48/11, British Airways c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-56/11, SAS Cargo Group et a. c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-62/11, Air France-KLM c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-63/11, Société Air France c/ Commission

Trib. UE, 16 déc. 2015, n° T-67/11, Martinair Holland c/ Commission

NOTE

On se rappelle que, par décision du 9 novembre 2010, la Commission a condamné plusieurs entreprises actives sur le marché du fret aérien pour des comportements anticoncurrentiels et portant, notamment, sur la surtaxe carburant et la surtaxe sécurité. La plupart de ces entreprises ont formé un recours en faisant valoir une contradiction entre les motifs et le dispositif de la décision attaquée : alors que la décision constate dans ses motifs une infraction unique et continue, le dispositif de la décision mentionne quatre infractions, relatives à différentes périodes et liaisons.

Dans une série de 13 arrêts rendus ce jour, le Tribunal fait droit à ces recours en annulant la décision attaquée en ce qu'elle vise les requérantes.

Ce faisant, il souligne d'abord que le principe de protection juridictionnelle effective, principe général du droit de l'Union qui est aujourd'hui exprimé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui correspond, dans le droit de l'Union, à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention EDH, implique que le dispositif d'une décision adoptée par la Commission, constatant des violations aux règles de la concurrence, soit particulièrement clair et précis et que les entreprises tenues responsables et sanctionnées soient en mesure de comprendre et de contester l'attribution de cette responsabilité et l'imposition de ces sanctions, telles qu'elles ressortent des termes dudit dispositif (ex. aff. n° T-9/11, pt 35).

L'exigence de clarté et de précision est d'autant plus importante que l'article 101, § 1, TFUE produit des effets directs dans les relations entre les particuliers et engendre des droits dans le chef des justiciables exigeant qu'une personne

puisse demander la réparation du dommage que lui aurait causé un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Il incombe donc aux juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, cette disposition, d'assurer non seulement son plein effet, mais également de protéger ces droits (pt 37).

Or, conformément à l'article 16, § 1, du règlement n° 1/2003, lorsque les juridictions nationales statuent sur des accords, des décisions ou des pratiques relevant de l'article 101 TFUE qui font déjà l'objet d'une décision de la Commission, elles ne peuvent le faire dans un sens qui irait à l'encontre de cette décision (pt 38).

Les juridictions nationales sont donc liées par la décision adoptée par la Commission, ce qui exige que son dispositif puisse être compris de manière univoque (pt 40).

En particulier, les juridictions nationales doivent être en mesure, à partir des termes clairs du dispositif d'une décision constatant l'existence d'une infraction aux règles de la concurrence, de comprendre la portée de cette infraction, ainsi que d'identifier les personnes qui en sont responsables, afin de pouvoir tirer les conséquences nécessaires en ce qui concerne les demandes de réparation des dommages causés par l'infraction, introduites par les personnes qui ont été lésées par cette même infraction (pt 41).

Le Tribunal relève encore que la pleine effectivité de l'article 101 TFUE serait remise en cause si le droit d'une personne de demander réparation de son préjudice à une autre personne était subordonné de manière catégorique à l'existence d'un lien contractuel entre ces deux personnes. Il ne saurait donc être exclu qu'une personne considérée comme responsable d'une infraction aux règles de la concurrence constatée par la Commission soit tenue de réparer le dommage causé à des clients d'autres

personnes tenues responsables de la même infraction. En pareil cas et si cela est prévu par le droit national, les juridictions nationales peuvent être saisies d'actions récursoires entre ces personnes. Le libellé du dispositif d'une décision constatant une infraction aux règles de la concurrence apparaît, de ce point de vue, déterminant en ce qu'il est de nature à établir des droits et des obligations mutuels entre les personnes visées (pt 42).

Le juge national peut également, si cela est prévu par la loi nationale, être tenu de considérer que l'ensemble des personnes jugées responsables de l'infraction aux règles de la concurrence constatée par la Commission sont tenues de réparer solidairement le dommage causé. Dans ce cas, le libellé du dispositif d'une décision constatant une infraction aux règles de la concurrence peut, quant aux personnes visées, être également déterminant (pt 43).

En l'espèce, le Tribunal constate l'existence de la contradiction soulevée dans les recours. D'une part, il découle d'une lecture d'ensemble des motifs de la décision que la Commission décrit une seule entente, qualifiée d'infraction unique et continue relative à toutes les liaisons couvertes par l'entente, à laquelle aurait participé l'ensemble des transporteurs incriminés. D'autre part, le dispositif de la décision constate soit quatre infractions uniques et continues distinctes soit une seule infraction unique et continue dont la responsabilité ne serait imputée qu'aux transporteurs qui, sur les liaisons visées par les articles 1^{er} à 4 de la décision, auraient directement participé aux comportements infractionnels visés par chacun desdits articles ou auraient eu connaissance d'une collusion sur ces liaisons (pts 44 et s.).

Enfin, le Tribunal considère que les contradictions internes à la décision ont été de nature à porter atteinte aux droits de la défense des sociétés en cause et l'empêchent d'exercer son contrôle, ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée (pt 85).

III. Le Tribunal confirme la condamnation d'Orange Polska pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché polonais des télécommunications ^{114c5}

Trib. UE, 17 déc. 2015, n° T-486/11,
Orange Polska SA c/ Commission

NOTE

Le Tribunal rejette le recours d'Orange Polska, successeur juridique de Telekomunikacja Polska (TP) et opérateur historique polonais, contre la décision du 28 janvier 2011 par laquelle la Commission a condamné l'entreprise pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché polonais de gros de l'accès dit « haut débit » (en mode BSA : *Bitstream Access*) et le marché polonais de gros de l'accès en mode LLU (*Local Loop Unbundling*), en refusant de donner accès à son réseau et de fournir les produits de gros BSA et LLU.

Ce faisant, il écarte notamment deux moyens portant sur les droits de la défense et sur le montant de l'amende.

I. Droits de la défense

La requérante a soulevé un moyen tiré d'une violation des droits de la défense par lequel elle soutenait que, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Commission aurait une obligation de fournir dans la communication des griefs tant les éléments de fait et de droit nécessaires pour prouver l'infraction que les éléments de fait et de droit pertinents pour le calcul du montant de l'amende.

Le Tribunal rappelle la jurisprudence : dès lors que la Commission indique expressément, dans la communication des griefs, qu'elle va examiner s'il convient d'infliger des amendes aux entreprises concernées et qu'elle indique également les principaux éléments de fait et de droit susceptibles d'entraîner l'imposition d'une amende, tels que la gravité et la durée de l'infraction supposée et le fait d'avoir commis celle-ci de propos délibéré ou par négligence, elle respecte le droit des entreprises d'être entendues. Ce faisant, elle leur donne en effet les éléments nécessaires pour se défendre non seulement contre une constatation de l'infraction, mais également contre le fait de se voir infliger une amende (pt 90).

Une jurisprudence constante confirme également que, en ce qui concerne la détermination du montant des amendes, les droits de la défense des entreprises concernées sont garantis devant la Commission à travers la possibilité de présenter des observations sur la durée,

la gravité et la prévisibilité du caractère anti-concurrentiel de l'infraction. Par ailleurs, les entreprises bénéficient d'une garantie supplémentaire, en ce qui concerne la détermination du montant de l'amende, dans la mesure où le Tribunal statue avec compétence de pleine juridiction et peut notamment supprimer ou réduire l'amende, en vertu de l'article 31 du règlement n° 1/2003. Le Tribunal en avait conclu, dans un arrêt du 27 septembre 2012, que la Commission pouvait se limiter à indiquer, sans plus de précision, dans la communication des griefs, qu'elle tiendrait compte du rôle individuel joué par chaque entreprise dans les accords en cause et que le montant de l'amende refléterait les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes dès lors que les lignes directrices pour le calcul des amendes détaillent les circonstances qui peuvent être considérées comme telles (pt 91).

Ces principes jurisprudentiels sont respectés en l'espèce (pt 99). Par ailleurs, ces principes n'ont pas été affectés par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour, rendue dans le contexte de l'application de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux, que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, comportant l'inclusion de la charte des droits fondamentaux dans le droit primaire de l'Union, n'a pas modifié substantiellement le contenu du droit à un procès équitable, tel qu'il découle, notamment, de l'article 6 de la Convention EDH et tel qu'il a été reconnu au niveau de l'Union en tant que principe général du droit de l'Union. Ces considérations peuvent être étendues au droit d'être entendu et, plus largement, aux droits de la défense dans leur ensemble dans la mesure où lesdits droits contribuent à garantir la tenue d'un procès équitable (pt 95).

II. Montant de l'amende

S'agissant du montant de l'amende, le Tribunal juge notamment que la réponse donnée par la Commission aux arguments de TP relatifs à la durée et à l'intensité variables de certaines pratiques qu'elle a mises en œuvre en violation du cadre réglementaire est dépourvue de toute erreur de droit et d'appréciation. Contrairement à ce que soutenait la requérante, la manière dont la Commission a tenu compte de la durée et de l'intensité variables des comportements anti-concurrentiels qui lui sont reprochés ne saurait être considérée comme contrevenant au principe de proportionnalité (pt 156).

Le Tribunal estime par ailleurs que, compte tenu de la gravité particulière de l'infraction commise par TP, la Commission n'a pas violé le principe de proportionnalité en fixant à 10 % la proportion de la valeur des ventes retenue aux fins de la détermination du montant de base de l'amende infligée à celle-ci, conformément aux paragraphes 19 à 22 des lignes directrices de 2006 (pt 186).

Enfin, le Tribunal estime qu'il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir refusé de tenir compte, au titre des circonstances atténuantes, des éléments invoqués par TP lors de la procédure administrative, à savoir : premièrement, des investissements « colossaux » entrepris par la requérante afin de moderniser l'infrastructure polonaise des lignes fixes au profit des opérateurs alternatifs et des utilisateurs finaux, deuxièmement, la cessation volontaire de l'infraction par TP et, troisièmement, les engagements proposés par celle-ci (pt 188).

S'agissant plus particulièrement des deux derniers points, le Tribunal rappelle d'abord que la cessation de l'infraction dès les premières interventions de la Commission ne peut logiquement être une circonstance atténuante que s'il existe des raisons de supposer que les entreprises en cause ont été incitées à arrêter leurs comportements anticoncurrentiels par les interventions en question. Autrement dit, pour que la cessation de l'infraction puisse être reconnue en tant que circonstance atténuante, il faut qu'il existe un lien de causalité entre les interventions de la Commission et la cessation de l'infraction concernée (pt 213).

Or, en l'espèce, TP n'a pas cessé le comportement infractionnel immédiatement après la première intervention de la Commission. En effet, si TP a commencé à respecter, graduellement, ses obligations réglementaires à partir de la fin de l'année 2008, les opérateurs alternatifs ont continué à éprouver des difficultés liées à l'accès aux produits de gros de l'accès à haut débit en modes BSA et LLU, dues au comportement incriminé de TP (pt 214).

Quant aux engagements qu'elle avait proposés, TP rappelle qu'elle avait fait une proposition d'engagements et que celle-ci avait été rejetée par la Commission. Elle faisait valoir que cette proposition, bien que rejetée, devait être considérée comme relevant de la coopération effective au sens du paragraphe 29 des lignes directrices de 2006 (pt 218).

Cette analyse n'est pas partagée par le Tribunal. Celui-ci observe d'abord que, conformé-

ment au paragraphe 29, quatrième tiret, des lignes directrices de 2006, le montant de base de l'amende peut être réduit lorsque la Commission constate l'existence de circonstances atténuantes telles que le fait que l'entreprise concernée coopère effectivement avec la Commission, en dehors du champ d'application de la communication sur la « clémence » et au-delà de ses obligations de coopérer (pt 219).

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, une réduction du montant de l'amende au titre de la coopération lors de la procédure administrative trouve son fondement dans la considération selon laquelle une telle coopération facilite la tâche de la Commission de constater une infraction (pt 220).

Or, la Commission conserve une certaine marge pour apprécier d'une manière globale l'importance d'une éventuelle réduction du montant des amendes au titre des circonstances atténuantes. Cette marge doit lui être reconnue en particulier lorsqu'il s'agit d'apprécier l'utilité de la coopération de l'entreprise concernée à la procédure ainsi que le niveau auquel cette coopération facilite sa tâche de constater une infraction (pt 251).

En l'espèce, le Tribunal considère que les engagements proposés par TP n'étaient pas de nature à faciliter à la Commission la constatation de l'infraction. En effet, ces engagements portaient une promesse d'amélioration du comportement de TP et se référaient, ainsi, plutôt à la cessation d'une infraction dont l'existence ne faisait plus de doute (pt 223).

D'autre part, le Tribunal estime que le paragraphe 29, quatrième tiret, des lignes directrices de 2006 ne saurait être raisonnablement interprété comme signifiant que le simple fait qu'une entreprise propose des engagements au cours d'une procédure administrative suffise à établir une coopération effective avec la Commission allant au-delà des obligations de coopérer et, partant, à garantir à cette entreprise une réduction du montant de l'amende. Si tel était le cas, il suffirait à toute entreprise se trouvant dans la situation de la requérante, pour obtenir une réduction du montant de l'amende, de présenter des propositions d'engagements, quelle qu'en soit la qualité et quelle que soit leur capacité à faciliter la tâche de la Commission de constater l'infraction. Or, une telle interprétation est contraire à la *ratio legis* du paragraphe 29 des lignes directrices de 2006, qui est d'encourager les entreprises à entamer une coopération étroite et significative avec la Commission (pt 224).

IV. Le Tribunal confirme que les aides d'État octroyées par la France à Sernam ont été mises en œuvre de manière abusive ^{114C6}

Trib. UE, 17 déc. 2015, n° T-242/12,
SNCF c/ Commission

NOTE

Pour bien comprendre cette affaire, il faut remonter à la décision *Sernam 1* du 23 mai 2001 par laquelle la Commission avait autorisé

une aide à la restructuration de 503 millions d'euros en faveur de Sernam, une société de messagerie et de transport express de colis et palettes, alors détenue à 100 % par la SNCF. Constatant que les conditions de cette décision n'avaient pas été respectées et qu'une aide nouvelle et incompatible de 41 millions d'euros avait été accordée, la Commission a adopté, le 20 octobre 2001, la décision *Sernam 2* par laquelle elle a imposé la récupération de l'aide de 41 millions d'euros et confirmé que l'aide de 503 millions d'euros, approuvée par la décision *Sernam 1*, était compatible avec le marché intérieur, sous réserve de deux conditions alternatives : (i) Sernam devait, dans un délai déterminé, se retirer du marché du transport routier ; (ii) alternativement, « [d]ans le cas où Sernam vend[rait] ses actifs en bloc, d'ici au 30 juin 2005 à une société n'ayant pas de lien juridique avec la SNCF, les conditions [de retrait du marché du transport routier] ne s'appliqueraient pas ».

La France a choisi la deuxième option, l'acquéreur étant la Financière Sernam.

Saisie de plusieurs plaintes, la Commission a, par décision du 9 mars 2012, estimé que l'aide à la restructuration de 503 millions d'euros avait été mise en œuvre de manière abusive et était incompatible avec le marché intérieur. La Commission a également déclaré que les mesures octroyées par la SNCF aux fins de réaliser la « vente des actifs en bloc », constituaient de nouvelles aides d'État incompatibles avec le marché intérieur. Elle en a conclu que l'ensemble des aides dont Sernam avait bénéficié devaient être remboursées par la Financière Sernam et ses filiales.

Le Tribunal rejette le recours de la SNCF et confirme ainsi sans réserve la décision du 9 mars 2012.

Ce faisant, il constate que la condition de compatibilité de l'aide à la restructuration relative à la vente des actifs en bloc de Sernam n'a pas été respectée. À cet égard il rejette une série d'arguments tirés notamment d'erreurs com-

mises par la Commission en ce que la décision attaquée a considéré que la cession des actifs en bloc de Sernam n'était pas intervenue le 30 juin 2005 (pts 84 et s.) et que l'opération constituait une transmission de l'« intégralité » (actifs et passifs) de Sernam (les passifs, d'après la décision *Sernam 2*, auraient dû être exclus de la vente des actifs en bloc (pts 110 et s.)).

Le Tribunal rejette également un moyen tiré d'une erreur de droit commise par la Commission en ce qu'elle a considéré que l'obligation de récupération de l'aide d'État de 41 millions d'euros, déclarée incompatible par la décision *Sernam 2*, avait été transférée à la Financière Sernam et à ses filiales.

Il rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Cour : « l'inscription au tableau des créances de celle relative à la restitution des aides concernées ne permet de satisfaire à l'obligation de récupération que si, dans le cas où les autorités étatiques ne pourraient récupérer l'intégralité du montant des aides, la procédure de faillite aboutit à la liquidation de l'entreprise bénéficiaire des aides illégales, c'est-à-dire à la cessation définitive de son activité. Il importe de rappeler, à cet égard, que la récupération des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur vise à éliminer la distorsion de concurrence causée par l'avantage concurrentiel dont le bénéficiaire de ces aides a profité sur le marché par rapport à ses concurrents, rétablissant ainsi la situation antérieure au versement desdites aides. Or, dès lors que l'entreprise bénéficiaire des aides illégales est en faillite et qu'une société a été créée afin de poursuivre une partie des activités de cette entreprise en faillite, la poursuite de cette activité, sans que les aides concernées aient été intégralement récupérées, est susceptible de faire perdurer la distorsion de concurrence causée par l'avantage concurrentiel dont cette société a profité sur le marché par rapport à ses concurrents. Ainsi, une telle société nouvellement créée peut, si cet avantage persiste à son profit, être tenue au remboursement des aides en cause. Tel est notamment le cas lorsqu'il est établi que cette société conserve la jouissance effective de l'avantage concurrentiel lié au bénéfice de ces aides, en particulier, lorsque celle-ci procède à l'acquisition des actifs de la société en liquidation sans verser en contrepartie un prix conforme aux conditions du marché ou lorsqu'il est établi que la création d'une telle société a eu pour effet de contourner l'obligation de restitution desdites aides. Cela vaut,

en particulier, lorsque le versement d'un prix conforme aux conditions du marché ne suffirait pas pour neutraliser l'avantage concurrentiel lié au bénéfice des aides illégales. Dans un tel cas, l'enregistrement de la créance relative aux aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur dans le tableau des créances ne suffit pas, à lui seul, pour faire disparaître la distorsion de concurrence ainsi créée » (pt 234).

La Commission a donc considéré à juste titre que, en l'espèce, la simple inscription de l'aide déclarée illégale et incompatible par la décision *Sernam 2* au passif de liquidation n'était

pas suffisante pour éliminer la distorsion de concurrence causée par ladite aide (pt 273).

Le Tribunal confirme par ailleurs l'analyse de la continuité économique entre Sernam et la Financière Sernam, par l'intermédiaire de Sernam Xpress (une filiale à 100 % de Sernam). Par conséquent, il confirme que l'obligation de rembourser l'aide d'État de 41 millions d'euros a été transférée à la Financière Sernam (pts 275 et s.).

Enfin, le Tribunal confirme que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le test de l'investisseur privé dans une situation de vente à prix négatif n'était pas applicable (pts 283 et s.).

V. Le Tribunal annule la décision de la Commission selon laquelle le « régime espagnol de *leasing* fiscal » constituait une aide d'État illégale ^{114C7}

Trib. UE, 17 déc. 2015, n° T-515/13,
Royaume d'Espagne et a.
c/ Commission

Trib. UE, 17 déc. 2015, n° T-719/13,
Royaume d'Espagne et a.
c/ Commission

NOTE

Le régime espagnol de *leasing* fiscal (RELF) consistait dans le financement, par le biais d'une structure juridique et financière, de la construction de navires par les chantiers navals et leur acquisition par des compagnies maritimes avec un rabais sur le prix du navire. Dans ce système, une compagnie maritime faisait l'acquisition d'un navire non pas directement auprès d'un chantier naval, mais par l'intermédiaire d'une structure contractuelle et financière complexe faisant notamment intervenir un groupement d'intérêt économique qui se substituait à la compagnie maritime acquéreuse du navire, le prenait en location-financement et cédait le navire à la compagnie maritime en évitant certaines charges fiscales. Ce montage fiscal permettait à la compagnie maritime d'acheter le navire avec un rabais de 20 à 30 % sur le prix d'achat facturé par le chantier naval.

Par décision du 17 juillet 2013, la Commission a estimé que trois des cinq mesures fiscales examinées constituaient une aide d'État aux GIE et

à leurs investisseurs, illégalement mise à exécution par l'Espagne.

Estimant que cette décision était entachée de plusieurs erreurs et qu'elle était insuffisamment motivée, le Tribunal l'annule dans son ensemble.

Identifiant au préalable les bénéficiaires des avantages économiques découlant des mesures en cause, il rappelle que, en raison de la transparence fiscale des GIE, les mesures fiscales appliquées à ces derniers dans le cadre du RELF ne pouvaient bénéficier qu'à leurs membres (les investisseurs) (pt 116). En l'absence d'avantage économique en faveur des GIE, c'est donc à tort que la Commission a conclu que ceux-ci avaient bénéficié d'une aide d'État (pt 117).

Seuls les investisseurs ont bénéficié des avantages fiscaux et économiques résultant du RELF.

Par ailleurs, ces avantages ne répondaient pas à la condition de sélectivité puisque tout opérateur pouvait en bénéficier en réalisant un certain type d'opération ouverte, dans les mêmes conditions, à toute entreprise sans distinction (pt 142).

Le fait que les avantages en cause soient accordés en raison d'un investissement dans un bien particulier à l'exclusion d'autres biens ou d'autres types d'investissements ne les rend pas sélectifs à l'égard des investisseurs dans la mesure où l'opération est ouverte à toute entreprise (pt 143).

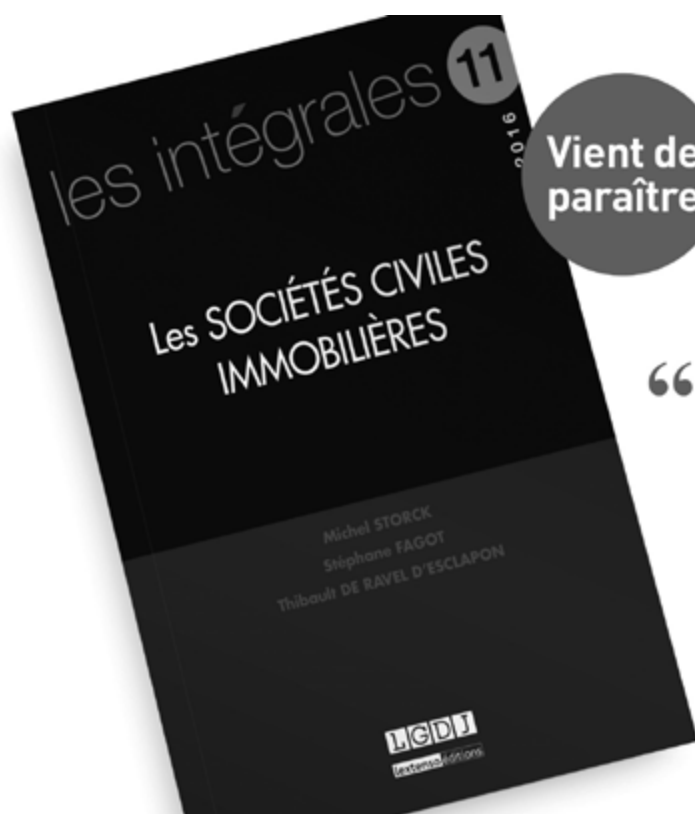
Malgré l'existence d'un système d'autorisation comportant des prétendus éléments discrétionnaires, les avantages en cause demeuraient ouverts dans les mêmes conditions, à tout investisseur qui décidait de participer aux opérations au titre du RELF destinées à financer des navires de mer par l'achat de prises de participation dans les GIE (pt 158).

En effet, le pouvoir discrétionnaire du fisc, à supposer qu'il puisse être établi, n'aurait conduit, *de jure et de facto*, qu'à définir le type d'opération susceptible de bénéficier des avantages fiscaux en cause, à savoir les opérations au titre du RELF destinées à financer des navires de mer, à l'exclusion d'autres biens. La possibilité de participer à ces opérations était donc ouverte, sans aucune restriction, à toute

entreprise sans discrimination. Dans ces conditions, l'avantage dont ont bénéficié ces dernières ne pouvait pas être considéré comme étant sélectif sur la base d'un prétendu pouvoir discrétionnaire du fisc (pt 160).

C'est donc à tort que la Commission a considéré que les investisseurs avaient bénéficié d'un avantage sélectif au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en raison de leur participation à un certain type d'opération avatagée (pt 180).

Le Tribunal considère par ailleurs que la Commission a violé son obligation de motivation lorsqu'elle a conclu que les mesures en cause risquaient de fausser la concurrence et affectaient les échanges entre États membres (pts 181 et s.).



“ Le guide pratique pour maîtriser la SCI, l'instrument incontournable de gestion et de transmission des patrimoines immobiliers ”

Librairie
Disponible sur
lgdj.fr
www.lgdj.fr

Charlotte ROCHAT

Docteur en droit,
rattachée au LDPSC,
université Aix-Marseille

En présence d'un élément d'extranéité, quelle loi définit l'assiette du recours subrogatoire du tiers payeur ? ^{113m9}

Un accident de circulation survenu en France qui constitue un accident de trajet vers un emploi dans un autre État, ici Monaco, pose plusieurs questions. La convention de La Haye expose que les règles applicables à la détermination de la responsabilité sont celles du lieu de survenance de l'accident. L'existence du recours subrogatoire du tiers payeur est, quant à lui, régi par les règles de l'État dont dépend l'organisme, en l'espèce la loi monégasque. La question de la détermination de l'assiette reste alors à résoudre. Si la Cour de cassation avait auparavant rattaché la détermination de l'assiette à la loi du recours subrogatoire, elle décide ici, par le biais de l'article 3 du Code civil, qu'elle est définie par la *lex loci delicti*.

**Cass. 1^{re} civ., 24 juin 2015, n° 13-21468,
Sté Mutuelle assurance des travailleurs
mutualistes (Matmut) c/ SA Allianz IARD,
FS-PB**

La Cour :

(...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 3 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X a été victime, sur le territoire français, d'un accident de circulation, constituant pour lui un accident de trajet, dont M^{me} Y, conductrice du véhicule assuré auprès de la Mutuelle assurances des travailleurs mutualistes (« Matmut »), a été déclarée tenue de réparer les conséquences dommageables ; que la société Allianz IARD, assureur-loi de l'employeur monégasque de la victime, a réclamé à la Matmut le remboursement de l'intégralité de ses débours ;

Attendu que, pour dire la Matmut mal fondée à prétendre limiter l'assiette du recours du tiers payeur au montant des chefs de dommages dont les prestations de l'assureur-loi assurent la réparation (frais médicaux, arrêt de travail, IPP) susceptibles de revenir à M. X, l'arrêt retient que la loi monégasque n° 636 du 11 janvier 1958 consacre le droit pour l'assureur-loi de poursuivre le remboursement intégral des prestations servies à la victime, que d'origine légale, il n'a pour limite que le montant des prestations mises par la loi à la charge de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du lieu de l'accident définit l'assiette du recours de l'organisme d'assurance sociale qui indemnise la victime de cet accident, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 avril 2013, entre les parties,

par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

(...)

NOTE

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans cette décision publiée, explique que l'assiette du recours subrogatoire du tiers payeur est fixée par la loi du lieu de l'accident.

La question s'est posée à l'occasion d'un accident de circulation survenu en France, qui constituait un accident de trajet d'un employé d'un hôtel à Monaco. Son employeur avait souscrit une assurance pour ses employés auprès de la société Allianz, qui a fourni à l'employé victime des prestations telles que l'y oblige la législation monégasque. Cet assureur exerce un droit de recours subrogatoire contre l'assureur du tiers entièrement responsable de l'accident, et demande à celui-ci, la Matmut, le remboursement intégral des sommes versées. Or, la législation monégasque, au travers de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 dans son article 13, institue un régime social particulièrement avantageux, prévoyant des indemnités, des rentes, et englobant des frais hospitaliers, pharmaceutiques et de transport. La loi monégasque prévoit donc une assiette plus large que celle prévue par la loi française. Les articles 31 et 33 de la loi du 5 juillet 1985, repris par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006¹ fixent l'assiette du recours des tiers payeurs et posent le principe d'une réparation poste par poste, en excluant la réparation des préjudices à caractère personnel. L'assiette définie par la loi française ne couvre ainsi que les frais médicaux, l'arrêt de travail et l'incapacité permanente partielle. En

¹ L. n° 2006-1640, 21 déc. 2006, de financement de la sécurité sociale pour 2007.

l'espèce, la différence entre les deux assiettes telles que définies par la loi monégasque et par la loi française s'élève à plus de 126 000 euros. Alors qu'Allianz, assureur de l'employeur, appelé assureur-loi monégasque, évalue l'assiette de son recours à plus de 188 000 euros, la Matmut demande la limitation de l'assiette aux seuls frais médicaux, arrêt de travail et IPP, selon la loi française, évaluant l'assiette à environ 62 000 euros (indemnissables à moitié). Il convient donc de déterminer quelle loi définit l'assiette du recours subrogatoire du tiers payeur.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans l'arrêt de la 10^e chambre du 10 avril 2013² que casse ici la Cour de cassation, a débouté la Matmut de sa demande, estimant la loi monégasque applicable à la définition de l'assiette, dans le respect de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, notamment illustrée par un arrêt de la première chambre civile du 24 septembre 2013³, non publié. Sur des faits identiques, la question posée à la Cour était pourtant quelque peu différente et portait en premier lieu sur l'opposition à un tiers payeur étranger de la déchéance pour déclaration tardive prévue par la législation française. Il s'agissait alors de définir la loi applicable au recours du tiers payeur étranger, qui avait été logiquement rattachée à la loi dont relève l'organisme, en l'espèce la loi monégasque, lieu d'exécution du contrat de travail de l'assuré social. La seconde question portait sur l'étendue de l'assiette de ce recours, et la Cour avait approuvé la cour d'appel qui, reprenant la loi monégasque, avait estimé que le recours portait sur « l'intégralité des prestations exposées (...) dans la seule limite des prestations mises par la loi à la charge de l'employeur ». La Cour de cassation avait ainsi appliqué la même loi, la loi monégasque, à l'existence du recours, et à la définition de son assiette.

C'est sur ce point que l'arrêt de juin établit un revirement de jurisprudence. La reconnaissance du droit de subrogation et du droit d'action du tiers payeur restent placés sous l'égide de sa propre législation, mais la définition de l'assiette de ce recours est rattachée au lieu de survenance de l'accident, ce qui permet aux droits du subrogé de ne pas s'étendre au-delà de ceux que détient la victime contre l'auteur du dommage.

Dans ces relations triangulaires entre la victime, le tiers responsable, et l'organisme tiers payeur, il est indispensable d'identifier chaque

élément de rattachement, pour comprendre la problématique soulevée par le rattachement de la définition de l'assiette à la loi du lieu de survenance de l'accident. Il est nécessaire de circonscrire le domaine d'application de la loi de responsabilité délictuelle donnant lieu à la créance, du domaine d'application de la loi du recours du tiers payeur subrogé (I) pour établir les enjeux du rattachement de la définition de l'assiette (II) à l'une ou l'autre de ces lois.

I. L'articulation entre loi de responsabilité et loi de subrogation

La Cour de cassation revient sur les domaines d'application de la loi de responsabilité et de la loi de subrogation pour préciser leur articulation. Elle rappelle tout d'abord que la règle de conflit qui détermine l'application de la loi du lieu de survenance de l'accident à la responsabilité délictuelle exclut de son domaine la question du recours subrogatoire (A). Elle précise ensuite qu'il y a lieu de distinguer la définition et le principe de la subrogation, de l'étendue de l'assiette de ce recours subrogatoire (B).

A. Le rappel de l'exclusion de la loi de subrogation du domaine de la loi de responsabilité

En cas d'accident de la circulation, la convention de La Haye du 4 mai 1971 précise dans son article 3, que la loi applicable est la loi interne de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu. Les conditions et l'étendue de la responsabilité sont donc clairement soumises à la loi française. La créance née à ce moment dans le patrimoine de la victime est définie par la loi de survenance de l'accident, en l'espèce la loi française. Sur ce point, aucune difficulté : le principe et la mise en œuvre de la responsabilité sont régies par la loi de survenance de l'accident. Tout le problème tient à la précision dans cette même convention en son article 2, que cette règle de conflit ne s'applique pas aux actions et recours exercés par ou contre le tiers payeur. La cour d'appel, dans ses arrêts du 10 avril 2013 ayant donné lieux aux arrêts de la Cour de cassation de 2014, puis de 2015, avait alors considéré que la loi française étant écartée, c'était la loi monégasque qui devait s'appliquer, assimilant alors recours du tiers payeur et définition de l'assiette de ce recours ; c'est sur ce point que la Cour de cassation nous invite dans cet arrêt à opérer une distinction.

2) CA Aix-en-Provence, 10^e ch., 10 avr. 2013, n° 11/01365.

3) Cass. 1^{re} civ., 14 sept. 2014, n° 13-21339 : Gaz. Pal. 9 déc. 2014, n° 20443, p. 17, note Ehrenfeld M. ; LPA 29 oct. 2014, p. 5, note Archer D. ; RGDA 2014, p. 558, note Landel J.

B. La distinction entre loi de la subrogation et loi de l'assiette du recours

En écartant les actions et recours du tiers payeur du champ d'application de la loi de conflit posée par la convention de La Haye, la question doit nécessairement être réglée par le droit commun. La Cour de cassation, comme l'y invitait le moyen du pourvoi, distingue alors l'existence du recours subrogatoire du tiers payeur, et l'assiette sur laquelle il repose.

La question de l'existence du recours, c'est-à-dire le droit de subrogation et d'action détenu par le tiers payeur soit en vertu de la loi, soit du contrat souscrit, est régie par la loi dont relève cet organisme. Sur ce point, la jurisprudence est constante et ancienne⁴, et précise que « la subrogation légale est régie par la loi de l'institution pour le fonctionnement de laquelle elle a été créée »⁵.

Cette logique est également celle retenue par le règlement *Rome II*⁶ relatif à la loi applicable aux obligations extracontractuelles. En l'espèce, le pourvoi ne se fondait pas sur ce texte. Au demeurant, la Cour de cassation a affirmé par un arrêt récent⁷ la prévalence sur ce règlement européen de la convention de La Haye du 4 mai 1971, qui elle-même, comme on vient de l'indiquer, exclut de son domaine le recours du tiers payeur. Par voie de conséquence, il ne restait plus d'autre règle de conflit applicable que celle, traditionnelle, inférée de l'article 3 du Code civil. Au demeurant, s'il avait été pertinent d'appliquer le règlement *Rome II*, la solution n'eût peut-être pas été très différente. En effet, l'article 19 dudit règlement précise que la loi applicable à l'obligation du tiers payeur détermine la mesure dans laquelle il peut exercer son recours contre le débiteur, selon la loi régissant leur relation, c'est-à-dire, celles qui lient le tiers payeur à la victime. L'article 19 précité, s'il fait référence au régime applicable au recours, n'y inclut pas explicitement l'étendue de l'assiette du recours, de sorte que la loi du lieu de l'accident paraît bien être applicable sur

ce point, même sur le fondement du règlement *Rome II*.

Au demeurant, l'existence et les modalités du droit de recours du tiers payeur subrogé, à l'exclusion de la question de l'assiette, demeurent soumises au droit du pays dont l'organisme tiers payeur relève, c'est-à-dire en l'espèce au droit monégasque. Cela explique que la Cour de cassation dans son arrêt du 24 septembre 2014, n'ait pas opposé au tiers payeur les dispositions françaises de déchéance du droit d'action.

Cette position est en adéquation avec la convention franco-monégasque du 28 février 1952⁸ dont l'article 3, paragraphe 1, soumet les travailleurs français ou monégasques à la législation en vigueur dans leur lieu de travail. Le rapport entre la victime et l'assureur-loi est ainsi régi par la loi monégasque. La subrogation, permettant à l'assureur-loi de se substituer à la victime subrogeant, est soumise à la loi applicable au lieu d'exécution du contrat de travail, soit la loi monégasque. Mais la question de l'assiette du recours doit être distinguée de celle de la subrogation, qui seule relève du domaine d'application de la loi monégasque, et c'est sur ce point que l'arrêt de la Cour de cassation a précisé la loi applicable.

II. Le rattachement de la définition de l'assiette à la loi de la responsabilité

Une fois précisé que la question du principe de la subrogation et celle de la définition de l'assiette doivent être traitées distinctement, la cour rattache la définition de l'assiette à la loi de survenance de l'accident. Elle étend ainsi le domaine d'application de la loi de responsabilité à la définition de l'assiette (A). Toutefois, elle ne suit pas l'invitation du pourvoi, et refuse d'étendre cette logique à l'ensemble des relations entre créancier et tiers payeur (B).

A. L'extension du domaine de la loi de responsabilité à la définition de l'assiette

La Cour de cassation accède à la requête de l'assureur du tiers responsable, la Matmut, demandant la limitation de l'assiette du recours subrogatoire du tiers-payeur. Elle affirme pour la première fois, se fondant pour cela sur l'article 3 du Code civil, que la loi qui définit l'assiette du recours est la loi du lieu de survenance de l'accident. Elle établit ainsi la primauté de la réparation poste par poste, c'est-à-dire la défi-

4) Cass. 1^{re} civ., 19 mars 1973, n° 72-11296 : Bull. civ. I, n° 99 ; Cass. crim., 23 avr. 1992, n° 91-81687 : Bull. crim., n° 175 ; Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2003, n° 00-21121 : Bull. civ. I, n° 191 ; Cass. 1^{re} civ., 28 mars 2006, n° 03-19891 : Bull. civ. I, n° 181 ; Cass. 1^{re} civ., 20 févr. 2008, n° 06-19936 : Bull. civ. I, n° 54 ; CA Paris, 13 mai 1998 : D. 1998, p. 200.

5) Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1970, n° 68-13557.

6) Règl. (CE) [PE] [Cons. UE], n° 864/2007, 11 juill. 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, art. 19.

7) Cass. 1^{re} civ., 30 avr. 2014, n° 13-11932 : Bull. civ. I, n° 71 ; JDI 2014, p. 15 ; RTD eur. 2015, p. 348, chron. Dalmazir P. et Pascale B. ; D. 2015, p. 1056-1069, Gaudemet-Tallon H. et Jault-Seseke F. ; LPA 16 sept. 2014, p. 8, note Lasserre M.-C. ; Gaz. Pal. 12 août 2014, n° 189b7, p. 20, note Ehrenfeld M. ; JCP G 2014, 1183, spéc. n° 24, note Cornéloup S. ; RGDA 2014, p. 340, note Landel J.

8) Convention franco-monégasque du 28 février 1952 rendue exécutoire par l'ordonnance monégasque n° 937 du 17 mars 1954.

inition de l'assiette retenue par la loi française en tant que *lex loci delicti*.

En rattachant la définition de l'assiette du recours subrogatoire du tiers payeur à la loi de survenance de l'accident, la Cour place la loi du dommage au centre de la réponse à apporter à la question de l'assiette du recours du tiers payeur. Elle rappelle que la subrogation ne fait pas naître une nouvelle créance. Ainsi, le tiers payeur ne devrait pas pouvoir obtenir davantage que ce à quoi la victime peut prétendre. Suivant ce raisonnement, l'étendue du préjudice subi par la victime constitue la limite de l'assiette du recours du tiers payeur. En vertu de la règle de conflit de l'article 3 de la convention de La Haye, la responsabilité délictuelle issue d'un accident de circulation est soumise à la loi du territoire sur lequel il est arrivé. La créance ainsi née dans le patrimoine de la victime est définie par la loi française, et la Cour de cassation ajoute qu'elle constitue alors l'assiette du recours du tiers payeur. L'assiette du recours du tiers payeur est définie par la loi du lieu de survenance de l'accident.

Le positionnement de la Cour de cassation a sans doute été inspiré des arrêts *DAK*⁹ et *Kondel*¹⁰ de la CJCE. Dans l'arrêt *DAK*, elle expliquait que « l'étendue du recours d'une institution de sécurité sociale était déterminée par le droit de l'état dont relève cette institution ». L'arrêt *Kondel* a précisé que cette affirmation n'était vraie qu'à « condition que l'exercice de la subrogation prévue par ce droit [celui dont relève l'institution] n'aille pas au-delà des droits que la victime ou ses ayants-droit détiennent à l'égard de l'auteur du dommage en vertu du droit de l'état sur le territoire duquel le dommage est survenu ».

La Cour de cassation établit ici la même articulation entre la loi de l'organisme tiers payeur et la loi du lieu du dommage, par le recours à l'article 3 du Code civil. Les droits que la victime détient à l'encontre du tiers responsable

limitent l'assiette du recours du tiers payeur monégasque. L'assureur-loi monégasque est ainsi tenu par la loi monégasque de fournir des prestations dont il ne peut demander l'intégralité du remboursement à l'assureur du tiers responsable. Il ne sera remboursé qu'à hauteur de la créance existant entre la victime et l'auteur, telle que définie par la loi française. Ainsi, l'assiette du recours subrogatoire exercé par un tiers payeur étranger en raison d'un droit étranger, est limitée par les droits que détient la victime sur le responsable, issus du droit du lieu de survenance de l'accident.

B. Le refus de l'extension à l'ensemble des relations entre créancier et tiers payeur

Il était important de rétablir le lien entre la créance détenue par la victime et l'assiette du recours du tiers-payeur subrogé. Toutefois, cet arrêt n'entend pas soumettre l'intégralité du rapport entre le tiers responsable et le tiers subrogé, à la loi de survenance de l'accident comme il lui était suggéré dans le moyen au pourvoi. Il est toutefois possible de schématiser les lois applicables aux relations triangulaires entre organisme tiers payeur, victime et assurance du tiers responsable ou tiers responsable. Les relations entre organisme tiers payeur et assuré victime sont régies par la loi de l'organisme, de caractère public ou contractuel, ce qui inclut la subrogation, son existence, et les modalités de son droit d'action. Les relations entre la victime et le tiers responsable sont régies par le lieu de survenance de l'accident, qui définit les conditions de la responsabilité et fait naître la créance. Cette même loi définit l'assiette du recours subrogatoire du tiers payeur subrogé, cette assiette étant liée à la créance de la victime envers l'auteur, puisque la subrogation ne fait pas naître une nouvelle créance. C'est dans cette mesure uniquement que la loi de survenance de l'accident s'applique aux relations entre tiers payeur subrogé et assurance du tiers subrogé.

9) CJCE, 2 juin 1994, n° C-428/92, *DAK* (Deutsche Angestellten Krankenkasse).

10) CJCE, 21 sept. 1999, n° C-397/96, *Kondel*.



Exposition

Jardins d'Orient ^{115y9}

Le jardin est un espace imaginé, créé et organisé pour la contemplation, le repos, la promenade. Dès l'Antiquité il y eût ce désir de lieux d'agrément, qui se développèrent au Proche-Orient bien avant l'apparition de l'islam. Les mythiques jardins de Babylone puis ceux qui sont décrits dans les *Mille et une nuits* ont exercé une grande influence sur l'imaginaire. Et, contrairement à ceux de l'Europe, les jardins orientaux sont clos de murs. Ce sont des jardins pour le plaisir des sens, la détente et la fraîcheur qu'ils diffusent. Ils sont un centre au milieu du désert, de la demeure ou du palais. Divers textes, miniatures ou tapis les évoquent. Dans l'ancienne Perse, ils étaient nommés *pairi-daeza* : ce mot signifiant « espace fermé » a donné le mot « paradis ».

Cette conception du jardin clos fut élaborée, selon les historiens, entre le Tigre et l'Euphrate. Les traces archéologiques les plus anciennes se trouvent dans l'antique cité de Pasargades, au nord de Chiraz, cité fondée vers 560 avant notre ère par Cyrus le Grand. Sa structure était orthogonale, représentant les prémices du *chahâr-bâgh*, « quatre jardins », qui serviront de base aux jardins arabo-musulmans. Car le monde islamique ne rompit pas avec cette tradition.

Au sein de cet espace, l'eau prend une place majeure, car elle est l'élément vital pour les plantes, les fleurs et les arbres. On allait parfois très loin la chercher ou on creusait très profondément la terre pour ensuite la conduire, grâce à des aqueducs et des canaux, vers des bassins et des fontaines. Elle est au centre du jardin, où elle chuchote, où elle reflète. Dans des espaces très organisés comme celui de l'Alhambra, quatre canaux représentent les quatre fleuves du paradis, dessinant les huit parties du Coran. Canaux et bassins divisent l'espace selon un plan géométrique rigoureux. Cette organisation joue un rôle qui est à la fois fonctionnel et esthétique.

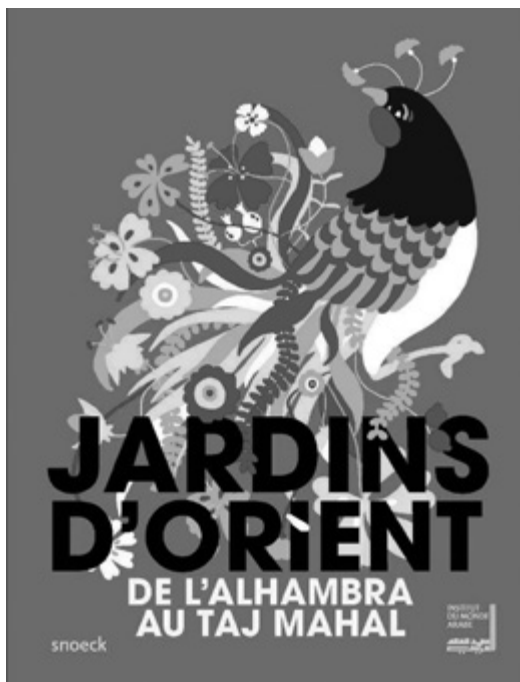
Le jardin arabo-musulman est un lieu privé, symbolisant la richesse et le pouvoir. C'est un lieu ombragé, et l'on y côtoie des arbres fruitiers, des fleurs aux parfums délicats et les chants des oiseaux. Nous dirions aujourd'hui que c'est un lieu de « bien-être », de détente, de rencontres amicales.

En cinq temps, l'exposition de l'Institut du monde arabe retrace l'histoire de ces jardins depuis la plus haute Antiquité jusqu'aux innovations contemporaines, de la péninsule ibérique au sous-continent indien. L'exposition débute par des photographies anciennes et des peintures du XIX^e siècle, qui montrent les diverses techniques qu'utilisèrent les Arabes. Puis nous par-

courons les salles où sont présentées plus de 300 œuvres d'art, issues de musées ou de collections privées. Nous y trouvons aussi des maquettes, de grands tirages photographiques et d'ingénieux dispositifs qui nous rappellent que ces jardins furent réalisés par d'habiles ingénieurs. Car sans la maîtrise de l'eau et des techniques d'irrigation, de telles réalisations auraient été impossibles.

L'autre but de cette exposition est d'ouvrir le débat sur le rôle que la nature peut jouer dans les grandes villes, à notre époque, pour relever le défi

d'une durabilité environnementale. Sur le parvis de l'Institut, le paysagiste Michel Péna a repris les codes de ces jardins pour une évocation contemporaine. Ce jardin éphémère suit une organisation étagée pour distribuer les plantes et les arbres. Il y a même des dattiers qui ont pour fonction de protéger du soleil ardent les orangers et les néfliers. Quelque 1 500 rosiers nous révèlent une douzaine de variétés de cette fleur chantée par les poètes. L'eau rigole sur des céramiques, récupérée dans une cascade. Puis nos pas nous mènent à une immense anamorphose végétale créée par François Abelanet.



Infos

Jardins d'Orient, de l'Alhambra au Taj Mahal, Institut du Monde arabe, 1, rue des Fossés Saint-Bernard, 75005 Paris.
www.imarabe.org
 Ouvert du mardi au vendredi, de 10h à 18h ; samedi, dimanche et jours fériés, de 10h à 19h.
 Jusqu'au 25 septembre 2016.

Didier Du Blé



Une coquine reliure par Dézé ^{118f9}

Félicien Champsaur (1858-1934), un auteur quelque peu oublié par le public, mais non des bibliophiles, était un défenseur des thèses hardies. Il était à la fois un feuilletoniste caractéristique d'une époque, un polémiste et pornographe. Pour Léon Bloy (1846-1917), qui l'avait choisi comme modèle pour son Félix Champignolle dans *Le Désespéré* (1886), il était un « personnage des plus remarquables en ce sens qu'il a l'air d'un parfait scélérat ». La plume de Bloy était celle d'un polémiste et, qui se trouvait sur son chemin, ne s'en relevait jamais sans être couvert de taches d'encre. Il reste que Champsaur avait un formidable talent de conteur, un esprit éblouissant, un style vif et novateur, une imagination illimitée. Il était en somme de la race des grands écrivains... détesté. Jean Ajalbert (1863-1947), auteur et critique et encore anarchiste, a, un jour, lancé, à son propos : « Félicien Champsaur, littérateur à tout faire, sauf de la littérature ». Soyons plus aimable envers lui et conservons davantage cette autre définition : « il était un polisson pas sérieux ». Au regard de sa bibliographie qui comporte plus de cinquante romans, pièces et ballets, sans compter les nouvelles, on peut considérer avec sa biographe Paule Adamy qu'il était « un singulier mégalomane des lettres » [Plein Chant, 2013].

Voilà qui est dit ! Parmi la collection de ses titres, il en est un que l'on rencontre peu : *Le Butineur* (Paris, Jean Bosc & Cie, 1907, in-8). Un titre qui laisse penser à toutes les interprétations. Elle est pourtant simple, cet ouvrage est un recueil de nouvelles sur le thème de rencontres galantes. Leurs titres sont évocateurs : « Sauvé par l'Amant », « La Faute des lilas », « La Belette », « L'Amant posthume », « La Mystérieuse », « La plus heureuse des femmes », etc. La couverture représente un homme le nez dans une rose à l'instar d'une abeille... butinant. *Le Butineur* a été illustré par Manuel Orazi (1860-1934), qui a réalisé 18 lithographies en couleurs. On dit qu'il

convient de lire les histoires de Champsaur dans « leur habit d'époque ». Seules leurs illustrations font rechercher aujourd'hui ces livres par les bibliophiles, et parfois leurs reliures.

C'est le cas d'un exemplaire, l'un des 20 de tête sur Japon dans une « coquine reliure », dans un décor créé par Louis Dézé (1857-1930), pour son exemplaire personnel, dont le corps a été façonné par Émile Babouot. En pleine basane dans les teintes bleu et rouge, elle montre sur le premier plat de cuir repoussé, une femme allongée sur une tête de démon, les jambes levées au ciel vers un petit ange ; sur le second plat, on voit une danseuse avec le monogramme L [ouis]. D[ezé] ; au dos figure un ange dans les teintes marron avec une palette de peintre. Cet exemplaire, qui comporte un envoi de l'auteur au relieur – « À Louis Dézé, sympathie personnelle et artistique » –, est présenté par Éric Grangeon Rare Books, avec un prix de 2 800 €.



Reliure de Louis Dézé sur *Le Butineur* de Félicien Champsaur, un des 20 sur Japon, avec un envoi au relieur.

© DR

Les reliures de Louis Dézé présentent le plus souvent de forts reliefs, sa marque de fabrique, dans des décors d'inspirations symboliste, ou alliant la fantasmagorie au fantastique. « Ses œuvres (...) sont peut-être moins parfaites techniquement parlant que celles des maîtres de l'heure (...) mais elles sont autrement surprenantes, et elles

vont infiniment plus loin dans notre sensibilité », a écrit Henri Pollès dans un article rendant hommage à ce relieur. « Génie véritable, génie surabondant, il inventa ou perfectionna une technique très particulière, très savante », poursuivait-il en précisant que, contrairement à la plupart de ses confrères, il lisait sûrement les livres avant de les habiller. Cet artiste singulier était également illustrateur. On lui doit, par exemple, 13 planches pour *Dieu* de Victor Hugo (Paris, Hetzel, 1891). Deux reliures signées par Louis Dézé ont été dispersées le 7 avril 2016, par la SVV Ader et ont respectivement été adjugées 750 et 500 €.

Bertrand Galimard Flavigny

Infos

Éric Grangeon Rare Books : www.ericgrangeon.com.



Côté expertise juridique :
6 recherches documentaires
2 conclusions à rédiger

Côté clients :
3 rendez-vous
20 mails à envoyer



Avec le pack Lextenso Droit du travail, simplifiez votre quotidien !

(sauf pour l'organisation de vos week-ends...)

Parce que vos journées sont chargées, Lextenso a développé un pack Droit du travail spécialement adapté à vos besoins d'information juridique. Suivez l'actualité, vérifiez l'état du droit positif ou gagnez en expertise sur un point de droit particulier grâce à un **NOUVEAU fonds incomparable 100% en ligne** :

- Les Cahiers Sociaux – le mensuel de droit social de tous les barreaux et de toutes les juridictions – depuis 2004 et les Petites Affiches depuis 1994
- Une bibliothèque d'ouvrages LGDJ en lien avec la matière
- Près de 2 000 000 de décisions de jurisprudence (dont plus de 1 000 000 issues de 36 cours d'appel)

Avec le pack Lextenso Droit du travail, vous allez enfin pouvoir vous concentrer sur l'essentiel :
VOS CLIENTS... ET VOUS !

Découvrez gratuitement pendant 8 jours
le pack Droit du travail
sur www.lextenso.fr



Lextenso

Le Droit à la simplicité

LGDJ

Gazette du Palais

Petites Affiches